

GE_GERICHTE ATA/148/2011 vom 8. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_148_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/148/2011 du 8 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/148/2011 del 8 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 - aLOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010).

E. 3

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 - LaLEtr - RS F 2 10, a contrario).

E. 3.1

pp. 285-286 ; ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2D_139/2008 du 5 mars 2009). En l'occurrence, la situation exposée par le recourant ne permet pas de conclure à l'existence de tels facteurs. Même si l'intéressé semble s'être domicilié chez ses parents après son dernier séjour en prison, il n'expose pas être dépendant de ceux-ci et aucun élément de la procédure ne permet de conclure que cela soit le cas. Le recourant, majeur, ne peut donc se

- 12/14 - A/3407/2009 prévaloir de la garantie découlant de l'art. 8 CEDH pour s'opposer à la mesure prise.

E. 4

Au cours de l'instruction de la présente cause, l'autorité intimée a transmis à la chambre de céans copie d'un rapport de police et d'une ordonnance de condamnation récents portant sur

des faits découverts après le dépôt du recours. Le recourant a été informé par le juge délégué que ces documents avaient été versés à la procédure avant que la cause ne soit gardée à juger. Ils étaient d'ailleurs connus de l'intéressé puisqu'il avait été inculpé dans la procédure pénale ouverte à la suite des infractions commises et que le jugement lui avait été notifié. Le droit d'être entendu du recourant a été ainsi respecté. La chambre de céans, qui statue avec un plein pouvoir de cognition, est ainsi fondée à en tenir compte dans le présent arrêt.

E. 5

La procédure de révocation de l'autorisation d'établissement du recourant ayant été initiée le 26 juin 2008, elle est régie par les dispositions de la LEtr et de

- 9/14 - A/3407/2009 sa réglementation d'exécution. En outre, vu la nationalité portugaise de l'intéressé, elle est soumise aux dispositions de l'ALCP et de ses annexes.

E. 6

Les autorisations qui sont accordées en matière de police des étrangers sont révocables d'une manière générale aux conditions de l'art. 62 LEtr lorsque :

- l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (art. 62 let. a LEtr) ;
- l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure d'internement au sens de l'art. 64 CP ou d'une mesure thérapeutique institutionnelle pour jeunes adultes au sens de l'art. 61 CP (art. 62 let. b LEtr) ;
- il a attenté de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 62 let. c LEtr) ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions dans lesquelles la décision est fixée dans l'autorisation de police es étrangers (art. 62 let. d LEtr) ;
- lorsque lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (art. 62 let. e LEtr).

E. 7

Les conditions de révocation d'une autorisation d'établissement sont soumises à des conditions plus restrictives fixées à l'art. 63 LEtr. L'autorisation d'établissement ne peut être remise en question que si : - les conditions visées à l'art. 62 let. a ou b LEtr sont réalisées ; - l'étranger attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr) ; - lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63 al. 1 let. c LEtr).

E. 8

Lorsque l'étranger a séjourné en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans, les conditions de révocation de son autorisation d'établissement sont soumises à des conditions encore plus restrictives : elle ne peut être révoquée que pour des motifs tirés de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr ou 62 al. 1 let. b LEtr, dispositions dont les teneurs ont été rappelées ci-dessus. A teneur des travaux préparatoires, un motif de révocation existe au

regard d'un titulaire d'un permis d'établissement lorsqu'il a violé de manière répétée, grave et sans scrupule, la sécurité et l'ordre publics par des comportements relevant du droit

- 10/14 - A/3407/2009 pénal et montre ainsi qu'il n'a ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir le droit. Dans un tel cas, il existe un intérêt public majeur à éloigner et à tenir éloigné celui-ci de Suisse (Message concernant la loi sur les étrangers, Feuille fédérale 2002, p. 3565).

Selon la jurisprudence actuelle, constitue une peine privative de liberté de longue durée une peine privative de liberté dépassant un an d'emprisonnement (ATF 135 II 377 consid. 4.2 pp. 380 ss), indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis, complet ou partiel, ou sans sursis (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_723/2010 du 14 février 2011, consid. 4.1 et 2C_515/2009 du 27 janvier 2010, consid. 2.1).

E. 9

A teneur de l'art. 5 al. 1 de l'Annexe I à l'ALCP, le droit de séjour d'un ressortissant d'un pays de la Communauté européenne ne peut être limité que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé, qui sont définies par la directive 64/221/CEE et la jurisprudence pertinente y relative de la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après : CJCR), rendue avant la signature de l'ALCP (art. 5 al. 2 Annexe I ALCP en relation avec l'art. 16 ALCP ; ATF 130 II 1 consid. 3.6 ; ATF 130 II p. 113, consid. 5.2 p. 119 et les références citées).

Selon l'art. 3 § 1 de la directive précitée, les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu qui en fait l'objet. En outre, d'après l'art. 3 § 2 de cette directive, la seule existence de condamnation pénale ne peut pas motiver automatiquement de telles mesures.

Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal fédéral a repris ces critères, précisant que la menace à l'ordre public doit être actuelle et que le risque concret doit être apprécié en fonction de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, soit en particulier de la nature et de l'importance du bien juridique menacé ainsi que de la gravité de l'atteinte potentielle qui pourrait y être portée (ATF 2C_664/2009 du 25 février 2010 consid. 4.1 ; ATF 130 II p. 126 et autres arrêts cités, dont l'Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes Bouchereau du 27 octobre 1977, C-30/77, REC. 1977, p. 1999, ch. 33 à 35).

E. 10

Le recourant, ressortissant d'un Etat de la Communauté européenne, n'est pas né en Suisse. Il ne peut donc être considéré comme un étranger de la deuxième génération. En revanche, il est titulaire d'une autorisation d'établissement depuis plus de quinze ans. Dès lors, la révocation de son permis d'établissement doit être examinée en fonction des conditions de l'art. 63 al. 2 LEtr, en rapport avec celles posées par l'art. 3 al. et 2 de la directive 64/221/CEE.

En l'occurrence, le recourant a été condamné à deux reprises à des peines dépassant la durée d'une année retenue par la jurisprudence comme constituant

- 11/14 - A/3407/2009 une peine de longue durée. Les conditions de l'art. 62 let. b LEtr sont donc réalisées, qui fondent un premier motif de révocation de son autorisation d'établissement. En outre, il a été condamné à deux ans d'emprisonnement pour avoir participé à la séquestration d'une personne, infraction par laquelle il a porté atteinte à la

liberté de la victime. De même, de sa majorité jusqu'à ce jour, il n'a cessé de commettre des cambriolages, étant reconnu en 2008 coupable de vol par métier. Sur ce point, le nombre d'infractions qu'il n'a cessé de commettre lorsqu'il n'était pas en prison révèle une délinquance d'habitude. Pour toutes ces raisons, la chambre de céans retiendra également qu'il a effectivement attenté de manière très grave à la sécurité et à l'ordre public suisses, ce qui constitue un deuxième motif de révocation, à teneur de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr.

E. 11

Selon l'art. 3 al. 2 de la directive 64/221/CEE, le seul comportement passé de la personne concernée ne suffit pas pour que l'on puisse admettre sans autre la révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant européen. Encore faut-il que la menace pour la sécurité et l'ordre publics en Suisse soit concrète et actuelle et qu'il y ait donc un risque de récidive persistant. Compte tenu de la portée que revêt cependant le principe de la libre circulation des personnes, ce risque ne doit pas être admis trop facilement (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_791/2009 du 10 juin 2010 consid. 2.3 et la jurisprudence citée).

En l'espèce, l'existence d'un risque concret doit être retenue. Même si l'activité délictueuse du recourant peut s'expliquer pour partie par des problèmes de toxicodépendance dont il ne peut se défaire, force est de constater que son comportement le conduit à commettre sans cesse de nouveaux cambriolages. Sa dernière condamnation a d'ailleurs été prononcée pour des faits qui se sont déroulés alors que l'instruction de la présente cause était pendante devant la commission. Au vu du risque actuel et concret de menace à l'ordre public représenté par l'intéressé, les conditions de l'art. 63 al. 2 LEtr sont réalisées.

E. 12

Selon l'art. 8 al. 1 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Une atteinte à ce principe est possible dans les conditions visées à l'art 8 al. 2. Une ingérence de l'Etat n'est ainsi possible que si elle est prévue par la loi et, entre autre, que si elle constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

S'agissant d'enfants majeurs, la disposition précitée, de jurisprudence constante, ne s'applique que dans le cas où il existe des facteurs de dépendance allant au delà des sentiments d'attachement ordinaires (ATF 130 II 281 consid.

E. 13

Même lorsqu'un motif de révocation d'une autorisation d'établissement existe, une telle décision doit respecter le principe de proportionnalité garanti par l'art. 5 al. 2 Cst. Une pesée des intérêts doit être effectuée (ATF 135 II 337 consid. 4.3 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_14/2010 du 15 juin 2010, consid. 6.1 et la jurisprudence citée). Dans ce cadre, doit être prise en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, respectivement la durée du séjour en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure.

En l'occurrence, la mesure décidée par l'OCP n'a pas été prise d'emblée, l'intéressé ayant été mis en garde à plusieurs reprises du risque de sa survenance. La gravité de sa faute est importante, compte tenu de la répétition des infractions commises. Le recourant est certes en Suisse depuis près de dix-huit ans mais son degré d'intégration est nul. Même s'il possède un métier, il ne bénéficie d'aucune intégration professionnelle ou sociale malgré toute l'aide qui lui a été apportée par les services sociaux, de réinsertion ou d'assistance

thérapeutique. Dès lors qu'il a vécu treize ans au Portugal, qu'il parle et comprend le portugais, qu'il a acquis une formation professionnelle, il peut retourner dans son pays d'origine. La décision querellée respecte donc le principe de proportionnalité.

L'OCP était donc fondé à révoquer l'autorisation d'établissement de l'intéressé et à prononcer son renvoi de Suisse. Le recours sera rejeté.

E. 14

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 1 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.